



St-Gall, 23 janvier 2019

## **Communiqué de presse** concernant l'arrêt du 16 janvier 2019 dans la cause C-5017/2015

### **La planification hospitalière du canton de Genève viole le droit fédéral**

**Le Tribunal administratif fédéral annule la décision issue de la procédure de la planification hospitalière du Conseil d'Etat genevois vis-à-vis de La Tour Hôpital Privé SA, qui prévoyait de limiter le budget global maximal et le nombre de cas annuel par pôle d'activités attribués à la Tour.**

Par arrêté du 24 juin 2015 du Conseil d'Etat genevois, La Tour Hôpital Privé SA a été habilitée à traiter avec effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des patients pour le compte de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans différents pôles d'activités. Ceux-ci incluent, entre autres, la chirurgie cardio-vasculaire, la cardiologie interventionnelle ou encore la gynécologie. Le Conseil d'Etat a demandé à l'hôpital genevois La Tour de restreindre leur budget global à un montant ne pouvant excéder CHF 3'462'751. Il a également limité le nombre de cas par pôle d'activités. L'hôpital désapprouve cette décision et reproche au Conseil d'Etat d'avoir établi de manière illicite la planification hospitalière et les limitations quantitatives (budget et nombre de cas annuel). Par conséquent, l'hôpital de La Tour a interjeté recours le 13 juillet 2015 auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre cette décision.

#### **Non-respect des critères de planification**

Le Tribunal constate que la planification hospitalière genevoise au stade de l'évaluation des besoins et du choix de l'offre s'écarte des critères minimaux impératifs fixés dans la législation fédérale sur l'assurance maladie et la réglementation correspondante. Il a été ainsi omis, à tort, de prendre en compte par exemple le flux des patients intercantonaux ainsi que le critère de l'économicité. Cette évaluation de base étant erronée, la suite de la planification hospitalière l'est également, notamment l'attribution du mandat de prestations à La Tour.

#### **Limitations quantitatives illicites**

La limitation quantitative du nombre de cas – telle qu'appliquée dans le cas d'espèce – est contraire au sens et à l'esprit de la loi. En effet, cette limitation a été appliquée de manière systématique aux établissements hospitaliers genevois privés et à tous les pôles d'activité (moyen de pilotage politique), de sorte que la planification hospitalière tend à un financement par établissement et non à un financement par prestations. De plus, ce pilotage étant statique, il rend une

concurrence entre hôpitaux impossible. Enfin, cette limitation étant imposée aux seuls hôpitaux « privés » et non aux hôpitaux « publics », elle viole l'égalité de traitement entre concurrents en ne reposant sur aucun critère objectif.

### **Budget global également illicite**

Le TAF arrive à la conclusion que la fixation d'un budget global viole également le droit pour les mêmes motifs que la limitation quantitative du nombre de cas. En effet, le budget global étant une conséquence du nombre de cas attribués aux hôpitaux, son calcul est faussé. Le tribunal révoque ainsi la liste hospitalière et renvoie la cause au Conseil d'Etat genevois pour nouvel examen

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **Contact**

Rocco R. Maglio  
Attaché de presse  
+41 (0)58 465 29 86  
+41 (0)79 619 04 83  
[medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)

Amandine Mareschi  
Communication  
+41 (0)58 483 91 09  
[medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)

### **Le Tribunal administratif fédéral en bref**

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 76 juges (68.2 EPT) et 357 collaborateurs (307.65 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année.